



L'an deux mil vingt-six le trente et un mars à dix-neuf heure trente le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BRANCHS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Patrick NATHIÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

PRESENTS : Patrick NATHIÉ, Mylène BUTEAU, Alain PASQUIER, Isabelle NANTY, Léopold DINET, Elodie TISSERAND, Joackim BIGOT, Patrice BARREAU, James LEROY, Isabelle ADELIN, Hélène CORREIA, Denis BOUTET, Anaïs VOISIN, Emilie GAUCHERON, Brandon RICHE, Geoffrey ROY, Manon FABA BELTRAN, Coline SOUCHET, Abdelhakim BENYAHIA, Allyson KILBRAI, Odile HEULIN, Renaud TRAMEÇON, Ludovic CUISINIER.

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Joackim BIGOT

Le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026 est soumis à approbation et adopté à l'unanimité.

En préambule, Monsieur le Maire précise que suite à la demande formulée par les élus de l'opposition, lors du conseil municipal d'installation de disposer du règlement intérieur du conseil municipal, Monsieur le Maire qui en a accepté la proposition procède à la distribution en séance, du règlement intérieur adopté au cours du mandat 2020-2026.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation (article L.2121-8 du CGCT).

Depuis la loi Notre de 2020, le règlement intérieur qui n'était requis que dans les communes de plus de 3 500 a été rendu obligatoire dans les communes de plus de 1.000 habitants

Le document qui est ainsi distribué aux élus ce soir, constitue donc le tout premier règlement intérieur de la commune de Saint-Branchs.

Monsieur le Maire rappelle que ce règlement intérieur sera amendé puis soumis au vote du conseil municipal.

01.03BIS-2026 DÉLÉGATIONS PERMANENTES DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal va déléguer au Maire des attributions qui sont limitativement énumérées.

En validant cette délégation permanente le conseil se dessaisit des compétences qu'il a confiées au Maire.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation générale sont signées directement et uniquement par le Maire. Il s'agit d'une liste prédéfinie de 31 attributions.

Madame KILBRAI fait part :

- des montants autorisés pour les emprunts ;
- des plafonds liés aux lignes de trésorerie,

Et elle considère que ces montants sont trop élevés pour être ainsi délégués au Maire

M. le Maire explique que :

- Concernant les emprunts, bien qu'il s'agisse d'une délégation légale du Conseil Municipal à l'endroit du Maire, il énonce que depuis qu'il occupe la fonction de Maire, aucun emprunt n'a été contracté sans validation préalable par le Conseil municipal et ce eu égard à l'impact financier d'une telle décision.

Monsieur le Maire n'imagine pas de prendre pareille décision seule.

Monsieur le Maire propose donc d'ajouter une clause rendant obligatoire une délibération spécifique du Conseil municipal pour tout recours à l'emprunt.

- Concernant les lignes de trésorerie, il propose de retenir la même logique
Toute souscription d'une ligne de trésorerie devra faire l'objet également d'une délibération du Conseil Municipal.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions,

VU la délibération n°01.03-2026 relative à l'élection du Maire, et le procès-verbal d'installation en date du 21 mars 2026,

VU le rapport du Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée du mandat à :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 500 000 € maximum sur 25 ans maximum. Chaque emprunt à réaliser donnera lieu à une délibération du Conseil Municipal.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, d'un montant dont le seuil ne peut dépasser 500.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres des fournitures et services, d'un montant dont le seuil ne peut dépasser 200.000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs non grevés de conditions, ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;
- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de SAINT-BRANCHS :
 - o Défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
 - o Intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;
 - o Se faire assister de l'avocat de son choix ;
 - o De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000 € ;
- Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par l'avance dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation voir voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €, qui devront donner lieu à une délibération du Conseil Municipal.
- Exercer au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme dans toutes les hypothèses fixées par les textes en vigueur ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander l'attribution de subventions de toute nature conformément aux dispositions et textes en vigueur.
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme, relatives, à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans toutes les hypothèses fixées par les textes en vigueur ;
- Exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal prend acte que Monsieur le Maire rendra compte lors de chaque réunion du conseil municipal des décisions prises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte les modalités mentionnées ci-dessus.

**02.03BIS-2026 DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS
(Absence ou empêchement du Maire)**

Madame HEULIN, s'interroge sur l'existence d'un plafond financier applicable aux délégations de signature accordées aux adjoints.

Monsieur le Maire précise que ce dernier sera de fait différent selon les adjoints, en fonction de la nature de leurs délégations et de leurs responsabilités.

VU la délibération n°01.03-2026 relative à l'élection du Maire, et le procès-verbal d'installation en date du 21 mars 2026,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est opportun de déléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement aux Maire-Adjoints et ce dans l'ordre ci-dessous désignés :

- Mylène BUTEAU
- Alain PASQUIER
- Isabelle NANTY
- Léopold DINET
- Elodie TISSERAND
- Joackim BIGOT

Patrick NATHIÉ	
Mylène BUTEAU	
Alain PASQUIER	
Isabelle NANTY	
Léopold DINET	
Elodie TISSERAND	
Joackim BIGOT	

Monsieur le Maire indique également qu'au titre des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT le Maire peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints.

Le champ de délégation sera précisé et limité par arrêté municipal et transmis au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE accepte les modalités mentionnées ci-dessus.

03.03BIS-2026 Délégation de signatures Aux agents administratifs (avant nomination par arrêté)

Cette délégation vise à faciliter le fonctionnement administratif courant de la commune.

VU la délibération n°01.03-2026 relative à l'élection du Maire, et le procès-verbal d'installation en date du 21 mars 2026,

VU les articles L 2122-9, R 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 75 du Code Civil

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'Etat Civil, il est opportun de prévoir une délégation de signatures au profit de certains agents, notamment :

- Pour certifier toute copie conforme à l'original ;
- Pour exercer la réception des déclarations de naissances, de décès, de reconnaissances d'enfants, pour la transcription, la mention en marge de tout acte ou jugement sur les registres de l'état civil de même que pour dresser tout acte relatif aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de Monsieur le Maire, Officier de l'Etat Civil ou en cas d'absence ou d'empêchement, celle des Adjoints.

CONSIDERANT que l'exercice des fonctions déléguées ci-dessus, s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire, les agents concernés par ces délégations seront nommés par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte les modalités mentionnées ci-dessus.

04.03BIS-2026 Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire, rappelle que les indemnités prévues ne rémunèrent pas un emploi, il ne s'agit donc pas d'un salaire mais elles compensent des sujétions liées à l'exercice du mandat

Les montants sont des montants bruts sur lesquels sont calculées des cotisations sociales.

M. le Maire précise la création d'un poste de Conseiller délégué, dont les missions porteront sur :

- la communication ;
- les manifestations et cérémonies ;
- les sports et les loisirs dont la piscine.

Abdelakhim BENYAHIA sera nommé à ce poste dès la signature de l'arrêté correspondant.

Monsieur le Maire précise qu'en dépit du poste de conseiller délégué, l'enveloppe globale des indemnités reste strictement conforme au cadre réglementaire et à l'enveloppe ainsi allouée par les textes.

En effet, l'indemnité mensuelle brute qui sera versée au conseiller délégué sera financée par une diminution des indemnités des adjoints et du maire en proportion de leur montant.

Madame KILBRAI souligne, à destination notamment des habitants que ces indemnités sont financées par l'impôt.

Monsieur le Maire tient à rappeler que ces indemnités permettent notamment de couvrir les frais de déplacement du maire, des adjoints et des conseillers délégués et qu'à ce titre, comme il l'a toujours pratiqué depuis qu'il est Maire, il ne prendra aucune délibération permettant au Maire, adjoints et conseiller délégué de se faire rembourser des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs missions d'élu.

Madame KILBRAI explique que des délibérations ont déjà été prises pour rembourser des élus.

Monsieur le Maire souhaite lever tout de suite cette ambiguïté.

Il rappelle que ni le Maire, ni les adjoints n'ont ouvert droit lors du dernier mandat au bénéfice de remboursement de frais de déplacement.

Si par le passé des remboursements ont été adoptés en Conseil Municipal c'était dans un cas bien précis, non lié à des déplacements professionnels.

Il s'agissait d'acheter sur certains sites du matériel car moins chers que chez certains prestataires or ces sites n'acceptaient pas les mandats administratifs de paiement émis par la collectivité.

Afin d'éviter de faire perdre de l'argent à la collectivité, le maire ou un adjoint réglait avec sa carte de crédit personnelle l'achat puis, quelques mois après, se faisait rembourser après qu'une délibération ait été prise en conseil municipal.

VU la délibération n°01.03-2026 relative à l'élection du Maire, et le procès-verbal d'installation en date du 21 mars 2026,

VU les articles L 2123-20, L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000,

VU la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 9 janvier 2019,

CONSIDERANT la valeur du point d'indice brute 1027 au 1^{er} janvier 2026 (soit 4 110,52 € mensuel au 1^{er} janvier 2026),

CONSIDERANT que les indemnités de fonction maximales des élus municipaux au 1^{er} janvier 2026, sont au taux de 55,7 % pour le maire, 21,38 % pour les six adjoints, par rapport à la valeur du point d'indice brute 1027 (pour une population municipale de 1 000 à 3 499), soit un total 7 562,53 €,

CONSIDERANT la nomination d'un conseiller délégué dont les indemnités de fonction maximales sont fixées à 6% la valeur du point d'indice brute 1027, soit 246,63 €, il convient donc de pondérer les taux applicables selon le tableau de répartition suivant afin de conserver le taux de 6% alloué au conseiller délégué :

MAIRE		ADJOINTS		CONSEILLER DÉLÉGUÉ	
Taux pondéré (en % de l'indice 1027)	Indemnité mensuelle brute (montant approximatif en euros)	Taux pondéré (en % de l'indice 1027)	Indemnité mensuelle brute (montant approximatif en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité mensuelle brute (montant approximatif en euros)
53,88 % (au lieu de 55,7 %)	2 214,89 €	20,68 % (au lieu de 21,38 %)	850,17 € x 6 = 5 101,01 €	6%	246,63 €
TOTAL : 7 562,53 €					

CONSIDERANT que les indemnités versées à un adjoint et/ou un conseiller sont subordonnées à l'existence d'une délégation de fonctions par le maire, fixée par arrêté municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 1 voix ABSTENTION, accepte les modalités mentionnées ci-dessus.

05.03BIS-2026 Désignation des membres des commissions communales

Monsieur le Maire rappelle certaines règles concernant les commissions municipales :

- o Les commissions municipales ne sont pas obligatoires
- o Les commissions municipales n'ont pas obligatoirement à être en lien direct avec les délégations des adjoints
- o C'est le maire qui propose l'organisation des commission municipales
- o Le maire est président de droit de toutes les commissions

Monsieur le Maire propose ainsi de retenir six commissions municipales, correspondant aux compétences portées par les six adjoints

Puis Monsieur le Maire propose de retenir huit élus par commission municipale.

Enfin, Monsieur le Maire sur la base des dispositions de l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales affirme que la composition des commissions doit respecter non le résultat des voix obtenues aux dernières élections municipales mais le principe de représentation proportionnelle au sein du conseil municipal pour permettre l'expression pluraliste des élus

Cette répartition proportionnelle est dès lors la suivante :

- ♦ Majorité : 82,6 % (19 sièges/23 sièges)
- ♦ Opposition : 17,4 % (4 sièges/23 sièges)

Il en ressort 7 élus de la majorité et un élu de l'opposition au sein de chacune des six commissions municipales.

Monsieur le Maire précise enfin que les commissions municipales ne comporteront pas d'élus suppléants, seuls des titulaires sont désignés.

Madame Heulin souhaite que la commission Bâtiments se réunisse dans les plus brefs délais.

C'est ce qui est prévu confirme Monsieur le Maire, le temps de planifier les dates et les réunions des commissions vont débiter au plus vite.

CONSIDERANT le renouvellement des conseillers municipaux, notamment l'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres des diverses commissions comme suit :

COMMISSION Manifestations et cérémonies / Vie associative et culturelle	COMMISSION Bâtiments municipaux / Travaux / réseaux et voiries	COMMISSION Enfance/ Jeunesse/ Inclusion / Conseil des sages
NATHIÉ Patrick	NATHIÉ Patrick	NATHIÉ Patrick
BUTEAU Mylène	PASQUIER Alain	NANTY Isabelle
DINET Léopold	BOUTET Denis	BENYAHIA Abdelhakim
VOISIN Anaïs	GAUCHERON Emilie	RICHE Brandon
SOUCHET Coline	BARREAU Patrice	VOISIN Anaïs
BENYAHIA Abdelhakim	FABA BELTRAN Manon	ADELINÉ Isabelle
LEROY James	ROY Geoffrey	TISSERAND Elodie
BARREAU Patrice	LEROY James	SOUCHET Coline
CUISINIER Ludovic	HEULIN Odile	TRAMEÇON Renaud

COMMISSION Communication / Ecocitoyenneté	COMMISSION Urbanisme / Vie économique	COMMISSION Finances / Cadre de Vie
NATHIÉ Patrick	NATHIÉ Patrick	NATHIÉ Patrick
DINET Léopold	TISSERAND Elodie	BIGOT Joackim
RICHE Brandon	BIGOT Joackim	BUTEAU Mylène
CORREIA Hélène	PASQUIER Alain	CORREIA Hélène
BENYAHIA Abdelhakim	BARREAU Patrice	NANTY Isabelle
FABA BELTRAN Manon	ROY Geoffrey	ADELINÉ Isabelle
SOUCHET Coline	BOUTET Denis	RICHE Brandon
VOISIN Anaïs	LEROY James	GAUCHERON Emilie
CUISINIER Ludovic	KILBRAI Allyson	KILBRAI Allyson

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte les modalités mentionnées ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de SAINT-BRANCHS est adhérente au Comité National d'Action Sociale dans l'intérêt des agents municipaux en activité.

Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale propose de se porter candidat pour représenter la commune.

VU l'article 6 des statuts du CNAS ;

CONSIDERANT que la collectivité doit désigner un élu et un agent pour siéger aux instances du CNAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité désigne :

1 titulaire : Monsieur Patrick NATHIÉ

07.03BIS-2026 SIEL
Désignation des délégués du Syndicat Intercommunale d'Energie d'Indre-et-Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SIEL (arrêté inter-préfectorale du 14 mai 2025),

Prévoyant que chaque Conseil Municipal doit désigner le ou les délégués (en fonction de la population) chargé de constituer les délégués du Comité Syndical du SIEL,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité désigne :

- 1 TITULAIRE : Monsieur Alain PASQUIER

Après en avoir délibéré par 19 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE désigne :

- 1 SUPPLEANTE : Madame Elodie TISSERAND

PREND ACTE que ces derniers représenteront la Commune au sein de la commission locale, collège électoral chargé de la désignation des délégués au SIEL.

08.03BIS-2026 SIVOM
Vallée de l'Indre
Désignation des délégués

Monsieur le Maire, souligne qu'il s'agit du syndicat qui gère le collège Alcuin de Cormery

CONSIDERANT le renouvellement des conseillers municipaux, notamment l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026,

Il y a lieu de renouveler les délégués représentant la commune de SAINT BRANCHS au sein du SIVOM VALLEES DE L'INDRE :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité DESIGNE :

- 2 titulaires : Monsieur BIGOT Joackim, et Monsieur RICHE Brandon

- 1 suppléant : Monsieur TRAMEÇON Renaud

09.03BIS-2026 SIVU
Gestion d'une gendarmerie à Cormery :
Désignation des délégués

Monsieur le Maire, explique qu'il s'agit du syndicat qui gère la construction, l'entretien et les modalités de casernement de la gendarmerie

CONSIDERANT le renouvellement des conseillers municipaux, notamment l'élection du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026,
Il y a lieu de renouveler les délégués représentant la commune de SAINT BRANCHS au sein du SIVU Gestion d'une gendarmerie à CORMERY.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité DESIGNÉ

- **2 titulaires : Monsieur BIGOT Joackim, Madame CORREIA Hélène**
- **1 suppléant : Monsieur ROY Geoffrey**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte les modalités mentionnées ci-dessus.

10.03BIS-2026 Syndicat des transports scolaires de Loches : Désignation des délégués

CONSIDERANT le renouvellement des conseillers municipaux, notamment l'élection du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026,
Il y a lieu de renouveler les délégués représentant la commune de SAINT BRANCHS au sein SYNDICAT des transports scolaire de LOCHES,
VU les statuts dudit syndicat en date du 17 janvier 2025 modifiant le nombre des délégués,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité désigne :

- **1 titulaire : Madame NANTY Isabelle**
- **1 suppléant : Monsieur PASQUIER Alain**

11.03BIS-2026 CCAS Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration et désignation des élus

Monsieur le Maire tient à préciser que l'instance CCAS reste autonome par rapport à la commune.
Ce centre communal a son propre conseil d'administration et son propre budget qui reste néanmoins alimenté par la commune.

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit en son article L123-6 la composition du conseil d'administration et les articles R123-7 à R123-15 précisent les modalités de désignation

- Le maire est président de droit du CCAS
- Le CCAS doit comprendre entre 8 et 16 membres à parité entre élus et membres nommés
- Le maire nomme de manière discrétionnaire les membres non élus du conseil d'administration par arrêté

CONSIDERANT le renouvellement des conseillers municipaux, notamment l'élection du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026,

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que les membres élus sont à la représentation proportionnelle par le conseil municipal

VU les articles R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateur du CCAS,

VU les articles R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

VU les articles R 123-10 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU l'article L2121-21 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'une part de :

- **Décider de fixer à huit le nombre d'administrateurs du CCAS ,**

Et d'autre part de répartir comme suit :

- **Le Maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS,**
- **4 membres élus du conseil municipal à savoir :**
 - **Madame NANTY Isabelle**
 - **Madame CORREIA Hélène**
 - **Madame ADELINE Isabelle**
 - **Monsieur CUISINIER Ludovic**
- **4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte les modalités mentionnées ci-dessus.

12.03BIS-2026 Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (Vote)

CONSIDERANT le renouvellement des conseillers municipaux, notamment l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026,

VU les dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT

VU les dispositions de l'article 1411-5 du CGCT auquel l'article L 1414-2,

CONSIDERANT que pour les communes de moins de 3 500 habitants les commissions d'appel d'offres comprennent le Maire ou son représentant, président, trois membres du conseil municipal élus Titulaires et trois membres du conseil municipal élus suppléants, par lui à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU les dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres à un caractère permanent et est présidée par le Maire, président de droit ou son représentant,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **Monsieur NATHIÉ Patrick ou son représentant Monsieur BIGOT Joackim, en qualité de président**
- **Titulaires :**
 - o **Madame GAUCHERON Emilie**
 - o **Monsieur BARREAU Patrice**
 - o **Monsieur TRAMEÇON Renaud**
- **Suppléants :**
 - o **Monsieur ROY Geoffrey**
 - o **Monsieur LEROY James**
 - o **Madame HEULIN Odile**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte les modalités mentionnées ci-dessus.

Décision du Maire 1A-03-2026, prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 :

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une excellente nouvelle pour la commune.

En effet, la FFF qui avait accepté notre dossier de demande de subvention, vient de revoir le montant de sa subvention en nous proposant de nous accorder 10.000€ pour l'opération de changement des projecteurs du stade municipale avec passage en LED

Il a donc été nécessaire de refaire le plan de financement et collectivement, nous pouvons être fiers aujourd'hui de ce projet pour lequel nous totalisons :

- ♦ 31.040€ de travaux
 - ♦ 22.416€ de subventions
 - ♦ Soit un reste à charge communal de = 8.624€
-
- ♦ Ce projet qui s'inscrit dans la démarche de la commune pour limiter l'empreinte carbone et réduire les coûts d'énergie générés, nous permet en définitivement de disposer :
 - o de 73% de subventions
 - o et d'une participation financière de la commune qu'à hauteur de 27% du coût des travaux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

P. NATHIÉ	M. BUTEAU
A. PASQUIER	I.NANTY
L.DINET	E. TISSERAND
J. BIGOT	P. BARREAU
J. LEROY	I.ADELINÉ
H. CORREIA	D.BOUTET
A. VOISIN	E. GAUCHERON
B. RICHE	G.ROY
M.FABA BELTRAN	C.SOUCHET
A. BENYAHIA	A. KILBRAI
O. HEULIN	R. TRAMEÇON
L. CUISINIER	

**Le Maire
Patrick NATHIÉ**



